

Brochure n° 3097 | Convention collective nationale

IDCC : 1307 | EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

Avenant n° 66 du 1^{er} septembre 2020

relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020

NOR : ASET2050835M

IDCC : 1307

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FASAP FO ;

F3C CFDT ;

CFTC spectacle ;

SNE CGT ;

CFE-CGC cinéma,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'accord de méthode du 20 décembre 2017 et en application des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'exploitation cinématographique ont engagé la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur la base du rapport annuel de branche et des éléments chiffrés relatifs à l'état du marché de l'exploitation cinématographique.

Au regard de l'impact de la crise sanitaire de « Covid-19 » sur le secteur de l'exploitation cinématographique, des très fortes difficultés économiques rencontrées par l'ensemble des établissements de la petite, moyenne et grande exploitation et de l'absence de perspective de rétablissement à court et moyen terme, les partenaires sociaux sont convenus paritairement de négocier prioritairement un accord relatif à l'activité partielle de longue durée, en application du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, et de ne pas prévoir de revalorisation du point conventionnel dans le cadre de la présente NAO 2020.

Toutefois, compte tenu de la revalorisation obligatoire des rémunérations effectives inférieures au montant du minimum légal, le présent accord actualise le barème des salaires minima conventionnels afin de tenir compte de l'évolution du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, conscients de la nécessité de réviser la structuration de la grille conventionnelle afin de garantir une évolution graduée et conforme des salaires minima, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des travaux dans ce cadre dès le mois d'octobre 2020. Cet engagement est précisé dans l'accord relatif à l'activité partielle de longue durée en date du 1^{er} septembre 2020.

Ainsi, le présent accord a pour objet d'actualiser les salaires minima des premiers emplois repères de la grille conventionnelle pour tenir compte de l'évolution du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2020. De plus, il rappelle l'engagement pris par les partenaires sociaux dans le cadre de la présente NAO et en lien avec l'accord relatif à l'activité partielle de longue durée, de mener des travaux de révision de l'ingénierie de la grille des minima conventionnels.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC n° 1307).

Article 2 | Complément d'ajustement

Au regard de l'augmentation du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2020, impactant le barème national des salaires minima pour le personnel des salles de cinéma résultant de la dernière négociation annuelle obligatoire sur les salaires, il est convenu d'actualiser ladite grille conventionnelle.

Pour ce faire, il est créé les compléments d'ajustement suivants dont la valeur est fixée à :

- 27,10 € pour le coefficient 150 ;
- 21,68 € pour le coefficient 184 ;
- 16,26 € pour le coefficient 189 ;
- 5,42 € pour le coefficient 194.

Ces compléments d'ajustement sont intégrés au barème national des salaires minima, joint au présent avenant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 | Révision de l'ingénierie de la grille conventionnelle des salaires minima

Compte tenu de la situation économique du secteur de l'exploitation cinématographique, très fortement impacté par la crise sanitaire, les partenaires sociaux conviennent de ne pas revaloriser le point conventionnel dans le cadre de négociation annuelle obligatoire ouverte au titre de l'année 2020.

En contrepartie, les partenaires sociaux s'engagent à mener, dès le mois d'octobre 2020, à raison d'une réunion par mois, des travaux de révision de l'ingénierie de la grille conventionnelle des salaires minima afin d'assurer une évolution graduée et conforme de ces minima. Ces travaux s'inscrivent notamment dans le cadre des engagements souscrits dans l'accord relatif à l'activité partielle de longue durée que les partenaires sociaux ont souhaité conclure afin d'accompagner les entreprises de la branche dans la période inédite de difficultés économiques qu'elles traversent et de préserver les emplois dans un contexte de baisse durable d'activité.

À l'issue de ces travaux, les partenaires sociaux proposeront une grille pérenne et conforme à la législation.

Article 4 | Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le rapport de branche de mars 2020, complété du diagnostic approfondi de situation comparée entre les femmes et les hommes, fait apparaître des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'une répartition genrée des métiers au sein de la branche de l'exploitation cinématographique.

Conscients de la nécessité d'agir en vue de remédier aux inégalités constatées, les partenaires sociaux ont institué un groupe de travail paritaire afin de définir des actions concrètes à mener au niveau de la branche en matière d'égalité professionnelle sur la base des résultats du diagnostic de situation comparée. Les travaux menés dans le cadre de ce groupe de travail durant l'année 2019 ont abouti à l'établissement d'un guide pratique relatif à l'égalité professionnelle et d'un livret relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Ces deux outils, en cours de finalisation, seront portés paritairement auprès des employeurs et des salariés de la branche afin d'accompagner les entreprises dans la résorption de ces écarts, de dégénérer les métiers et favoriser un égal accès à la formation entre les femmes et les hommes et d'améliorer l'effectivité des dispositifs légaux et conventionnels favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Parallèlement, l'ensemble des actions définies dans le cadre de ce groupe de travail alimenteront l'accord de branche relatif à l'égalité professionnelle que les partenaires sociaux entendent conclure dans les meilleurs délais.

En toute hypothèse, les partenaires sociaux souhaitent rappeler, dans le cadre du présent accord, que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs et vérifiables. Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales. Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 5 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne nécessite pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 7 | Dénonciation et révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Article 8 | Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Barème national de salaires minima pour le personnel des salles de cinéma applicable au 1^{er} janvier 2020

Valeur du point mensuel : 5,4025.

Niveaux	Coefficient hiérarchique AGIRC/ARRCO	Emplois repères	Salaires mensuels	
			Indice de référence	Rémunération minimale pour 1576 heures
VII	420	Directeur	582	3 154,73 €
	405	Directeur	502	2 721,09 €
	400	Directeur	487	2 639,78 €
	395	Directeur	479	2 596,42 €
VI	349	Directeur	446	2 417,54 €
	340	Directeur	430	2 330,82 €
	325	Directeur	416	2 254,93 €
	325	Régisseur	416	2 254,93 €
	300	Directeur	350	1 897,18 €
	300	Responsable maintenance	350	1 897,18 €
	300	Adjoint administratif	350	1 897,18 €

Niveaux	Coefficient hiérarchique AGIRC/ARRCO	Emplois repères	Indice de référence	Salaires mensuels
				Rémunération minimale pour 15/6 heures
VI	290	Directeur	340	1 842,97 €
	285	Adjoint de direction	334	1 810,45 €
	285	Responsable technique	334	1 810,45 €
	285	Adjoint administratif	334	1 810,45 €
	285	Programmateur	334	1 810,45 €
	275	Assistant directeur	330	1 788,77 €
	269	Assistant directeur	327	1 772,50 €
	269	Technicien de cinéma chef d'équipe	327	1 772,50 €
	265	Responsable animation	323	1 750,82 €
	265	Technicien de cinéma hautement qualifié	323	1 750,82 €
V	265	Programmateur	323	1 750,82 €
	259	Assistant administratif	322	1 745,40 €
	259	Technicien de cinéma qualifié	322	1 745,40 €
	240	Assistant directeur	300	1 626,15 €
	240	Responsable hall	300	1 626,15 €

Niveaux	Coefficient hiérarchique AGIRC/ARRC0	Emplois repères	Indice de référence	Salaires mensuels	
				Rémunération minimale pour 1576 heures	
IV	239	Technicien de cinéma	298	1 615,31 €	
	236	Technicien agent de cinéma	296	1 604,47 €	
	234	Agent administratif	292	1 582,79 €	
	234	Technicien de cinéma	292	1 582,79 €	
	229	Agent de cinéma	290	1 571,95 €	
	224	Agent administratif	288	1 561,10 €	
	224	Agent d'accueil	288	1 561,10 €	
	224	Animateur	288	1 561,10 €	
	219	Agent de cinéma	286	1 550,26 €	
	214	Agent administratif	285	1 544,84 €	
III	214	Agent d'accueil	285	1 544,84 €	
	214	Animateur	285	1 544,84 €	
	194	Agent de cinéma	283	1 539,42 € ^[4]	
	189	Agent d'accueil	281	1 539,42 € ^[3]	
	189	Gardien/petite maintenance	281	1 539,42 € ^[3]	
I	184	Agent d'accueil	280	1 539,42 € ^[2]	
	150	Gardien/petite maintenance	279	1 539,42 € ^[1]	
	150	Agent d'entretien du bâtiment	279	1 539,42 € ^[1]	

[1] Ce montant intègre le complément d'ajustement de 27,10 €.

[2] Ce montant intègre le complément d'ajustement de 21,68 €.

[3] Ce montant intègre le complément d'ajustement de 16,26 €.

[4] Ce montant intègre le complément d'ajustement de 5,42 €.

Salaire minimum professionnel

Salaire pour 151,67 heures

1 539,42 €